

L'article 533 suppose que le mot *meuble* est employé seul dans les dispositions de la loi. En réalité, il n'y a pas une seule disposition dans le code civil où ce mot ait le sens que lui donne notre texte, bien qu'il soit employé seul. C'est que l'ensemble de la disposition lui donne un autre sens. Ainsi l'article 452 dit que le tuteur fera vendre *tous les meubles* autres que ceux que le conseil de famille l'aura autorisé à conserver en nature. L'esprit de la loi prouve à l'évidence que le tuteur doit faire vendre tous les meubles corporels, même ceux que l'article 533 exclut; le mot *meubles* a donc, en ce cas, une signification spéciale qui résulte de l'intention du législateur. Dans d'autres dispositions, le mot *meubles*, quoiqu'il se trouve seul, est virtuellement opposé au mot *immeubles*, ce qui étend sa signification à tout ce qui est réputé meuble d'après la classification du code Napoléon : tels sont les articles 805, 825, 2101, 2102, 2119, 2279. Il est inutile d'insister, tout le monde étant d'accord (1).

La définition de l'article 533 ne reçoit donc d'application qu'aux dispositions de l'homme. Toutefois cette application sera très-rare. Nous ne trouvons pas un seul arrêt qui ait appliqué la définition légale. C'est qu'il n'arrive presque jamais que la disposition comprenne uniquement les meubles. Dès lors, la définition n'est plus applicable. On peut donc dire que l'article 533 est inutile. Raison décisive pour ne pas nous y arrêter plus longtemps.

§ III. Définition de l'expression MEUBLES MEUBLANTS.

519. L'article 534 porte : « Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans

(1) Duranton, t. IV, p. 142, n° 171. Demolombe, t. IX, p. 317, n° 444.

les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*. »

Les auteurs s'accordent à dire que cette définition est la seule qui réponde au sens usuel ou pratique de l'expression que la loi a définie, et que par cela même il était inutile de définir, l'usage indiquant suffisamment quels sont les meubles qui servent à orner un appartement. La définition ne prévient pas même les difficultés d'application. Ainsi on demande si la bibliothèque est comprise parmi les meubles meublants. Nous ne comprenons pas qu'il y ait controverse sur ce point. Est-ce que les livres servent à orner la chambre où ils se trouvent? Ils servent ou doivent servir du moins à orner l'esprit. Il en serait autrement des armoires et rayons destinés à recevoir les livres : c'est une partie nécessaire de l'ameublement, de nos jours où il n'y aura bientôt plus de famille aisée qui ne possède une collection de livres (1).

Il résulte de la définition de l'article 534 qu'il y a une grande différence entre les *meubles meublants* et les meubles qui *garnissent* une maison. Cette dernière expression est beaucoup plus large; elle comprend les meubles nécessaires à ceux qui habitent la maison, tels que le linge, la vaisselle; tandis que la première ne comprend que les meubles qui ornent les appartements. Dans les dispositions testamentaires, il peut y avoir doute sur le sens de l'expression que le testateur a employée. C'est une question d'interprétation, si l'on admet le principe d'interprétation que l'on suit généralement (n° 515) Il a été jugé que l'expression *meubles meublants* devait être prise dans le sens de l'article 534, lorsque le testament est rédigé par un notaire, parce que le notaire doit connaître la loi, et l'on suppose qu'il a expliqué au testateur quel serait l'effet légal du legs des meubles meublants (2). Le contraire pourrait être jugé dans des circonstances différentes. Ce sont des questions

(1) Demolombe, t. IX, p. 321, n° 448. Dalloz, au mot *Biens*, n° 229.

(2) Besançon, 11 mars 1861 (Dalloz, 1861, 2, 100).

de fait sur lesquelles il est inutile de s'arrêter, parce que les faits varient d'un cas à un autre.

§ IV. *Définition des expressions BIENS MEUBLES, MOBILIER, EFFETS MOBILIERS.*

520. Aux termes de l'article 535, « l'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers* comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. » Cette définition est critiquée par tous les auteurs, surtout en ce qui concerne les expressions de *mobilier* et d'*effets mobiliers*. Il est certain que, dans le langage usuel, on n'entend pas par là l'argent comptant, bien moins encore les créances, rentes, obligations et actions. De là de nombreuses difficultés. Le juge est-il lié par la définition de l'article 535 ou peut-il s'en écarter? Nous avons répondu d'avance à la question, en admettant le principe d'interprétation qui permet aux tribunaux de consulter l'intention des parties. D'abord il est certain que si le disposant a manifesté sa volonté, il faut la suivre; si donc il y a dans la disposition une addition ou désignation qui fasse connaître l'intention des parties, le juge peut et doit s'en tenir à la volonté du disposant, plutôt qu'au texte de l'article 535. Peu importe que l'article 535 ne reproduise pas les mots *addition* et *désignation*, qui se trouvent dans l'article 533; ils y sont compris de droit, puisque cette réserve découle des principes généraux de droit (1). La volonté du testateur peut être de restreindre la signification légale des expressions *mobilier* et *effets mobiliers*: l'intention l'emportera sur la loi. Mais il faut qu'il n'y ait aucun doute sur cette intention. Quand le disposant a clairement exprimé sa volonté, en se servant des termes de la loi, on ne peut pas, par des interprétations plus ou moins incertaines, restreindre cette volonté. La définition donnée par l'article 535 doit au moins avoir cet

(1) Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 19 décembre 1838 (Daloz, au mot *Biens*, n° 231).

effet, que si rien ne prouve une intention contraire, il faut admettre que le testateur a employé les expressions définies par le code dans le sens légal. C'est à celui qui prétend qu'elles ont un autre sens à en faire la preuve (1).

Cela n'est pas douteux. Mais comment prouvera-t-on l'intention du disposant? Si la disposition même marque qu'elle doit être limitée à certains objets, alors l'interprétation restrictive est de droit. La testatrice, après avoir donné ses biens aux pauvres, fait un legs à sa sœur en ces termes: « Je la prie de faire choix de ce qui peut lui faire plaisir dans mon *mobilier*, pour mémoire de moi. » La légataire choisit, entre autres objets, deux *effets de commerce*. C'était évidemment abuser de la définition du code. Il résultait des termes mêmes du testament que la défunte voulait donner un souvenir à sa sœur: est-ce qu'un billet de banque est un souvenir (2)? Il y aurait encore restriction résultant des dispositions mêmes du testament, si le testateur, dont la fortune est purement mobilière, instituait un légataire universel et un légataire du *mobilier*: il a été jugé que, dans ce cas, le mot *mobilier* ne comprenait que les meubles, dans le sens de l'article 533; car si l'on appliquait l'article 535, le légataire du *mobilier* aurait pris toute l'hérédité et il ne serait rien resté au légataire universel (3). De même, le testateur qui lègue en toute propriété à sa femme le *mobilier* qui se trouvera dans telle maison, après lui avoir légué l'*usufruit* de tous ses biens meubles et immeubles, ne peut pas avoir employé le mot *mobilier* dans le sens légal de l'article 535, puisque, en l'interprétant ainsi, on arriverait à cette conséquence absurde, que le testateur aurait légué l'*usufruit du mobilier* se trouvant dans ladite maison, au même légataire à qui il léguait la *toute propriété de ce mobilier*: il a été jugé que le mot *mobilier* signifiait *meubles* dans l'espèce (4). Il a encore été jugé que celui qui lègue des créances, puis son *mobilier*, ne peut pas avoir entendu

(1) Arrêt de Bordeaux du 28 février 1831, confirmé par un arrêt de rejet du 1^{er} mai 1832 (Daloz, au mot *Biens*, n° 232).

(2) Bruxelles, 15 juin 1815 (Daloz, au mot *Biens*, n° 235).

(3) Arrêt de rejet du 3 mars 1836 (Daloz, au mot *Biens*, n° 237).

(4) Aix, 18 mai 1837 (Daloz, au mot *Biens*, n° 238).